

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/03**NOTE COMMUNE N° 2/2004**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 48 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives au relèvement du montant des créances douteuses admis en déduction pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque.

L'article 48 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a relevé le montant des créances douteuses admis en déduction de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque de 100D à 500D par débiteur.

Le montant de 500 dinars couvre la totalité de la créance soit le principal et les intérêts y relatifs pour chaque débiteur.

En vertu du même article, la déduction desdites créances douteuses est subordonnée à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 du code de l'IRPP à savoir :

- l'échéance du recouvrement de la créance en principal et intérêts à la date de clôture de l'exercice concerné par la déduction doit remonter à plus d'un an,
- l'établissement de crédit doit cesser toutes relations d'affaires avec le client défaillant à partir de la date de la déduction de la créance,
- l'établissement de crédit doit joindre à la déclaration de l'impôt sur les sociétés de l'exercice de la déduction, un état nominatif des débiteurs des créances déduites.

Etant précisé que les provisions constituées et déduites au titre desdites créances doivent faire partie des résultats imposables de l'exercice de la déduction.

Par ailleurs, tout montant recouvré par l'établissement de crédit ayant la qualité de banque au titre des créances déduites fera partie des résultats de l'exercice du recouvrement.

Les dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2004 s'appliquent aux résultats de l'année 2003 à déclarer en 2004 et aux résultats des exercices ultérieurs.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK